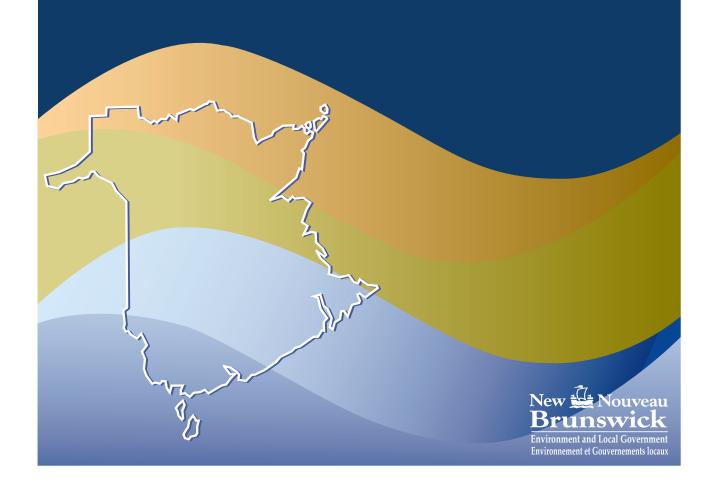
Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick



Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, communiquez avec la:

Direction de la planification durable Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick), E3B 5H1

Ce document est maintenant disponible sur le site Web à l'adresse suivante :

http://www.gnb.ca/elg-egl/0371/0002



Table des matières

Introduction
<i>Éléments que nous devons protéger :</i> L'importance de nos zones côtières
Pourquoi la protection est-elle de plus en plus importante : Identification des zones côtières sensibles
Compréhension de l'écosystème côtier : Identification des zones côtières sensibles
<i>Élaboration d'une politique de protection des zones côtières :</i> Approche provinciale et locale
Comment les zones sensibles seront-elles protégées : Établissement des zones de protection
<i>Évolution de la politique :</i> Mise en oeuvre et législation
Annexe A – Activités qui exigeraient une étude environnementale officielle
Annexe B – Activités qui n'exigeraient pas une étude environnementale officielle

Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick

Introduction

Nos zones côtières sont un volet important de l'identité du Nouveau-Brunswick. Une proportion importante de notre population s'est établie sur le littoral qui donne accès à la mer depuis le début de la colonisation où les voies navigables étaient le mode de transport principal. Nos premières industries gravitaient autour des pêches et de la construction navale et bon nombre des opérations agricoles au début dépendaient du drainage des marais côtiers. Aujourd'hui, nos zones côtières sont toujours un lieu de résidence et de travail pour de nombreux Néo-Brunswickois et pour une population de visiteurs croissante. Les terres côtières et les voies navigables soutiennent les pêches et le tourisme et continuent de jouer un rôle significatif dans le domaine du transport. Ces activités dépendent toutes, dans une certaine mesure, de l'habitat naturel et des écosystèmes uniques à nos côtes.

Un certain nombre de facteurs, depuis l'activité humaine jusqu'aux changements du climat mondial, ont été des agents de stress pour les zones côtières, et ont créé un plus grand risque pour la sécurité publique et causé des dommages structurels, en nuisant à d'importantes terres agricoles, et en menaçant la biodiversité des plantes et de la faune qui soutiennent les régions côtières depuis des siècles. Le défi actuel consiste à assurer la viabilité des zones côtières à l'avenir sur le plan de la croissance économique et communautaire, grâce aux progrès réalisés dans le domaine de la protection environnementale.

Le présent document, la Politique de protection des zones côtières, a pour but de renseigner les Néo-Brunswickois sur les projets du gouvernement visant à protéger les zones côtières de la province, maintenant et à l'avenir. Il indique les caractéristiques qu'il importe de protéger sur nos zones côtières et explique pourquoi et comment l'aménagement et l'activité futurs seront réglementés au moyen de zones établies basées sur la sensibilité environnementale.

À compter de mars 2002, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux tiendra une série de séances d'information publique dans les localités côtières pour sensibiliser les citoyens à la politique et pour répondre à leurs questions. Les groupes intéressés dans les secteurs municipaux, des affaires et d'autres secteurs côtiers clés pourront également obtenir de l'information pendant la même période.

En plus de ces séances d'information, les personnes qui veulent demander des renseignements ou fournir des commentaires écrits concernant la politique peuvent le faire **au plus tard le 28 mars 2002** en communiquant avec la

Direction de la planification durable Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick), E3B 5H1

> Tél.: 506 453-2862, Téléc.: 506 457-7823 Courriel: <u>coastalareas-zonescotieres@gnb.ca</u>

Éléments que nous devons protéger:

L'importance de nos zones côtières

Le Nouveau-Brunswick a la chance d'avoir des zones côtières aussi variées. À partir de la beauté sauvage et de les dunes gazonnées de la Péninsule acadienne et de la baie des Chaleurs jusqu'aux côtes sablonneuses du détroit de Northumberland aux falaises rocheuses de la baie de Fundy, nos côtes et nos zones avoisinantes sont des éléments considérables de notre fierté maritime.

Le Nouveau-Brunswick compte environ **5 501 kilomètres de littoral**, qui s'étendent entre le golfe du Saint-Laurent et la baie de Fundy. Le littoral marin côtier représente plus de 87 % de la frontière totale du Nouveau-Brunswick et est par conséquent le profil dominant de notre carte provinciale.

Près de 60 % de notre population habite à moins de 50 kilomètres de nos côtes, où les zones côtières soutiennent l'activité économique, fournissent de l'espace pour les loisirs, soutiennent une riche diversité de plantes et d'espèces fauniques et font partie de notre culture et de notre histoire.

Une des plus anciennes industries de la province, la **pêche côtière traditionnelle rapporte environ 125 millions de dollars** en débarquements de poisson annuellement, ce qui en retour soutient le secteur de la transformation du poisson. La plus récente industrie aquacole est devenue un élément crucial des exportations du Nouveau-Brunswick. La valeur de ces ressources piscicoles et l'emploi qu'elles génèrent, dépendent dans une large mesure d'un écosystème côtier en santé.

Environ 70 % du tourisme, qui représente près de trois quarts d'un milliard de dollars, est lié directement à l'expérience côtière, où les attractions dépendent des beautés panoramiques, ainsi que des plages et des voies navigables propres et salubres. En fait, l'écotourisme est devenu une des plus grandes attractions du Nouveau-Brunswick à la fois pour les résidents et pour les touristes. Il faut noter que 67 % des hébergements des visiteurs se trouvent à une distance de marche de l'eau salée, ce qui rapporte des revenus annuels de près de 500 millions de dollars.

Comme dans les autres secteurs, la présence d'industries ou d'attractions clés dans certaines zones côtières constitue un centre d'attraction pour diverses autres perspectives économiques, qu'il s'agisse de la fourniture locale de biens ou de services, ou d'industries artisanales comme le secteur des arts et de l'artisanat reconnu du Nouveau-Brunswick.

Les zones côtières sont également importantes pour l'écologie de la province. Elles assurent un **habitat** à la faune et aux populations de plantes indigènes qui contribuent considérablement à la biodiversité provinciale.

Les Néo-Brunswickois sont fiers de l'esprit d'assiduité au travail qui est inhérent à notre mode de vie traditionnel et à nos projets plus récents. Nous avons un sens profond de l'intendance de nos biens individuels aussi bien que de nos collectivités en général. Ces valeurs jouent un rôle important dans nos efforts visant à sauvegarder l'avenir de notre environnement côtier.

Pourquoi la protection est-elle de plus en plus importante :

Enjeux ayant des effets sur les zones côtières

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction, l'activité d'aménagement sur nos zones côtières existe depuis des générations. Alors, pourquoi sommes-nous plus préoccupés par la protection maintenant que par le passé? **Trois facteurs clés** expliquent l'attention accrue que nous accordons depuis récemment à la protection des zones côtières.

Au cours des dernières années, notre **connaissance** du fonctionnement des écosystèmes dans les zones côtières a augmenté considérablement et de nouvelles technologies ont été mises au point pour identifier et mieux gérer les zones les plus sensibles. Notre compréhension accrue de la relation qui existe entre le milieu naturel et sa capacité de soutenir l'activité humaine et autres activités ne nous permet plus de maintenir une approche passive. Nous connaissons les menaces et nous savons comment les prévenir ou mieux nous protéger contre elles, et la politique de protection des zones côtières est une mesure concrète dans cette voie.

L'échange d'information est également un élément important de notre capacité de gérer les écosystèmes côtiers. Il existe un lien entre les conditions environnementales le long des côtes du Nouveau-Brunswick et les activités qui ont lieu plus loin à l'intérieur des terres. La gestion prudente des terres, de l'atmosphère et de l'eau ailleurs permettra de mieux protéger l'environnement côtier. De même, nos efforts de collaboration avec les États américains et les provinces canadiennes nous aident à mieux comprendre les modes de pollution et à unir nos forces pour adopter des mesures de prévention. Les membres qui représentent le Nouveau-Brunswick au sein du Conseil du golfe du Maine sur le milieu marin par exemple permettent à nos scientifiques d'échanger des données marines importantes et d'entreprendre des activités de surveillance, d'échantillonnage et de prévention.

Les **pressions en vue des aménagements** dans les zones côtières au cours de la dernière moitié du XX^e siècle ont été plus fortes que jamais auparavant. L'étalement urbain près des communautés côtières, la croissance des activités économiques et la volonté accrue d'avoir des résidences de loisirs et des passe-temps, ont tous exercé un stress considérable sur les terres côtières et les voies navigables.

En examinant l'aménagment des communautés côtières du Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a comparé les taux de lotissement pour les communautés intérieures avec ceux des communautés situées à moins de 500 mètres de la rive. Au cours de la période de 1990 à 1999 :

- 87 830 nouveaux lots ou parcelles ont été créés à l'échelon provincial avec une moyenne de 8 783 nouvelles propriétés par année.
- 6 268 nouvelles parcelles côtières ou lots côtiers créés avec une moyenne de 627 nouvelles propriétés côtières par année.

Même si le développement côtier demeure relativement stable à un taux approximatif de 600 nouveaux lots ou parcelles par année, la proportion de lotissements côtiers, en pourcentage de l'ensemble des lotissements de la province, a augmenté de 35 % par rapport à la période de 1990 à 1999.

L'aménagement accru et non planifié est un facteur clé qui crée des conflits d'utilisation des terres résultant de la mauvaise utilisation des ressources côtières. Ces conflits peuvent résulter en un accès public inapproprié ou insuffisant. Chacun de ces enjeux posent des défis pour l'aménagement actuel et potentiel, mais une politique de protection des zones côtières, appuyée par la loi, peut commencer à relever ces défis.

La clé de la protection à l'avenir est une meilleure planification, du point de vue des biens individuels et aux niveaux régional et communautaire. Les zones côtières prospères sont interdépendantes de nombreuses façons, y compris la dépendance matérielle de l'environnement. Si des méthodes améliorées de planification et d'aménagement sont adoptées, les personnes et les entreprises obtiendront une meilleure protection pour l'avenir.

3 • Même si les conditions météorologiques ont toujours influé sur la vie et le travail dans les zones côtières, de nouveaux risques sont associés au phénomène connu sous le nom de changements climatiques. Après des centaines d'années, et en particulier depuis la Révolution industrielle, les humains ont créé beaucoup de pollution. Même si des progrès substantiels ont été réalisés au cours des cinquante dernières années pour limiter, réduire ou éliminer plusieurs formes importantes de polluants de l'eau et de l'air, la terre subit actuellement les effets cumulatifs d'années de négligence. Un de ces effets est un changement du climat mondial qui fait augmenter les niveaux de la mer et crée des systèmes météorologiques extrêmes.

Même si la nature joue un rôle dans la création de formations d'eau et de terre, elle les modifie également et, du point de vue humain, cela n'est pas toujours pour le mieux. Il ne fait aucun doute qu'il y aura un léger réchauffement au Nouveau-Brunswick et que les niveaux d'eau près de nos côtes monteront légèrement. Pour les zones côtières, cela se traduit par des chutes de pluie importantes pouvant causer des inondations et des tempêtes plus intenses, qui accompagnées de niveaux d'eau plus élevés, de vents forts et de marées hautes, causeront des ondes de tempête importantes, et créeront des risques pour les humains et les infrastructures. Cette situation impose un fardeau à l'économie du Nouveau-Brunswick, lorsque les entreprises et les citoyens demandent une indemnisation pour les pertes ou les bâtiments endommagés ou la perte de terres utilisables. Pour l'année 2000 seulement, l'indemnisation publique se chiffrera à près de 4,5 millions de dollars pour les dommages causés par deux ondes de tempête importantes (janvier et octobre), ce qui a touché presque exclusivement les propriétés côtières. Ces chiffres ne comprennent pas les sommes versées par les compagnies d'assurance ou d'autres dommages qui n'ont pas été indemnisés.

Il est évident, du point de vue de l'environnement, de la sécurité publique et de l'économie, que nos efforts visant à limiter la pollution qui contribue aux changements climatiques devraient s'étendre pour inclure la gestion des zones côtières qui les protège contre les effets de ces changements climatiques.

Compréhension de l'écosystème côtier :

Identification des zones côtières sensibles

Pour bon nombre de gens, l'eau salée et les plages distinguent les zones côtières, mais de nombreuses caractéristiques composent en réalité le milieu côtier. En plus des plages, les caractéristiques les plus rapprochées de l'eau comprennent les dunes, les marais côtiers, les zones intertidales et les plates-formes rocheuses. Ensemble ces caractéristiques constituent une zone centrale de terres côtières et cette zone est considérée comme la zone la plus sensible pour l'environnement.

Les caractéristiques côtières comme les dunes, les marais salés et les plages remplissent deux fonctions importantes. Elles servent de tampons naturels qui réduisent l'impact des ondes de tempête et des inondations. Elles ont été créées par l'interaction du vent et des vagues et dissipent l'énergie du vent et des vagues. En absorbant les forces des ondes de tempête, elles réduisent le risque pour la sécurité publique et les dommages aux ouvrages au-delà du littoral.

Ces caractéristiques offrent également un habitat essentiel aux plantes et animaux marins et terrestres, dont certains sont rares ou menacés d'extinction. Les marais salés côtiers par exemple, sont un élément critique de l'écosystème qui soutient nos pêches traditionnelles. Ils servent de lieux d'élevage pour diverses espèces de poissons qui contribuent directement ou indirectement à nos pêches commerciales. Ils sont également des filtres naturels et agissent comme purificateurs de l'eau. Il faut noter que le gouvernement a récemment présenté une politique provinciale sur la conservation des terres humides qui vise entre autres à protéger la santé des humains, en entreposant et en purifiant l'eau souterraine et de surface, et à maintenir la santé de l'écosystème en assurant des habitats et des nutriments pour bon nombre de poissons et d'espèces fauniques importantes sur le plan économique. Cette politique sur les terres humides comprend en conséquence les marais côtiers.

Certaines caractéristiques comme les plages et les dunes peuvent être susceptibles d'érosion. Les aménagements dans ces zones risquent davantage de subir des dommages, de perturber l'équilibre de l'écosystème naturel et d'entraîner des problèmes de qualité de l'eau.

Toutes les terres le long de nos côtes ne sont pas des caractéristiques côtières naturelles. Les terres gagnées sur la mer ou **endiguées** sont le résultat de l'activité humaine et ont été établies au cours des années pour appuyer les opérations agricoles, assurer la protection des routes et des ouvrages et ont été utilisées pour la gestion de l'habitat. En raison de leurs fonctions multiples et la possibilité de les convertir en marais côtiers, les terres gagnées sur la mer sont reconnues par cette politique comme une partie unique des terres côtières.

Les scientifiques ont fait des efforts substantiels ici et ailleurs pour comprendre le rôle de chacune de ces caractéristiques dans le réseau environnemental côtier global ou l'écosystème. Avec les photographies aériennes et la cartographie informatisée, il est possible maintenant d'identifier l'emplacement précis et le comportement des caractéristiques comme les marais côtiers, les zones intertidales, les plages, les dunes, les plates-formes rocheuses, les limites côté terre et les laisses des hautes eaux connexes. Ces informations permettent aux scientifiques d'identifier la capacité d'aménagement des terres côtières et des voies navigables. Dans le cadre de la Politique de protection des zones côtières, ces outils seraient utilisés pour évaluer la sensibilité environnementale probable dans une zone côtière particulière et pour établir des zones pour différents types d'aménagement.

Élaboration d'une politique de protection des zones côtières Approche provinciale et locale

La politique de protection des zones côtières vise à gérer nos ressources côtières du côté terre par un développement durable pour assurer un équilibre entre la croissance et l'intégrité environnementale.

Pour y arriver, la politique établit des normes minimales en vue de la gestion et du développement durable des zones côtières dans les secteurs non constitués de la province. Les administrations municipales seraient obligées de gérer la croissance et l'aménagement des terres côtières de façon conforme aux besoins et aux aspirations de chaque communauté.

La politique vise à protéger les caractéristiques côtières locales comme les plages, les dunes, les marais côtiers tout en maintenant un engagement à la gestion de l'aménagement des zones côtières à l'échelon provincial.

Les objectifs de la politique sont les suivants :

- Réduire le risque de menaces pour la sécurité personnelle causées par les ondes de tempête et minimiser le danger pour le personnel participant aux efforts d'urgence et de sauvetage pendant les événements de tempête ou d'inondation.
- Minimiser la contamination de l'eau et des milieux humides par des matières dangereuses ou d'autres polluants (par exemple le contenu des réservoirs d'huile de chauffage ou des fosses septiques) et limiter au minimum l'intrusion de l'eau salée dans les puits en raison de la baisse de la nappe d'eau.
- Maintenir la capacité de tampon des zones côtières pour protéger les zones intérieures contre les ondes de tempête.
- Maintenir la flore et la faune pour le rôle qu'elles jouent dans les pêches traditionnelles et dans l'écotourisme, ainsi que pour leur valeur inhérente dans le maintien de l'écosystème côtier.
- Limiter au minimum les dépenses publiques exigées pour réparer les dommages aux biens publics comme les chemins, les ponts, les édifices publics, etc. ainsi que réduire les dépenses exigées pour contrôler l'érosion afin de protéger les ouvrages artificiels.

La Politique de protection des zones côtières reconnaît les principes de fonctionnement suivants :

- Les personnes ne devraient pas transférer les coûts des risques privés aux deniers publics ou aux autres. Autrement dit, aucune indemnisation ne devrait être fournie aux personnes qui choisissent de construire dans un lieu dangereux et les aménagements ne devraient pas augmenter le risque pour d'autres.
- La politique devrait s'appliquer à l'échelon provincial, y compris dans les secteurs constitués et non constitués, et sur les terres privées et publiques.
- Des dispositions devraient être prises pour les activités qui de par leur nature doivent avoir lieu dans la zone côtière (comme les travaux dans les cales sèches, les débarquements de poissons, etc.). Ces activités feraient l'objet d'une analyse adéquate parce qu'elles risquent de nuire aux caractéristiques des zones côtières.
- Un accès approprié pour le public aux terres côtières doit être assuré à des fins publiques.
- La politique doit contribuer à un cadre provincial cohérent et uniforme pour d'autres politiques sur l'utilisation des terres et de l'eau et la loi environnementale.

Comment les zones sensibles seront-elles protégées

Établissement des zones de protection

Le gouvernement a adopté une approche de gestion des côtes qui repose sur la sensibilité à l'impact. Pour ce faire, la zone côtière a été répartie en trois zones de sensibilité :

- **Zone** A Les secteurs les plus près de l'eau connus comme la zone **centrale** des terres côtières.
- **Zone B –** Les secteurs au-delà de la zone A qui assurent une autre zone **tampon**,
- **Zone C** Les secteurs au-delà de la zone B qui forment une **transition** de la zone côtière aux zones intérieures des terres.

Cette approche permet au gouvernement, aux agents d'aménagement, aux représentants municipaux et aux propriétaires fonciers d'identifier clairement où se termine une zone et où l'autre commence, et assure une gestion différente des trois zones pour tenir compte de la sensibilité, un nombre d'activités moins élevé étant entreprises dans la zone A et une activité progressivement accrue dans les zones B et C.

Avant sa mise en oeuvre, la politique proposera un mécanisme d'étude qui utilise des critères définis pour évaluer de façon appropriée les divers niveaux de sensibilité dans les zones A, B et C.

Cette approche fondée sur les zones – zone centrale, zone tampon et zone de transition est la même que celle utilisée par les Nations Unies pour les réserves biosphères de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture).

ZONE A - ZONE CENTRALE DES TERRES CÔTIÈRES

La zone A, la zone la plus sensible, comprend les plages, les dunes, les plate-formes rocheuses, les marais côtiers et les terres endiguées qui se trouvent dans la zone entre la laisse des basses eaux - grandes marées (LBE-GM) et la laisse des hautes eaux - grandes marées (LHE-GM) plus les dunes qui s'étendent au-delà de la laisse des hautes eaux - grandes marées. En raison de l'extrême sensibilité et du risque très élevé de dangers et de dommages causés par les ondes de tempête, moins d'activités d'aménagement seraient acceptables dans la zone A.



Activités acceptables dans la zone A

- Le maintien ou l'amélioration de la caractéristique côtière, p. ex. clôture de sable ou plantation des lymes des sables indigènes pour protéger les dunes de sable.
- Ouvrages antiérosion acceptables.
- Développement lié à l'accès et à l'interprétation à des fins éducatives ou de recherche.
- Activité de développement ou projet pour protéger une caractéristique côtière tout en assurant au public un accès privé approuvé au rivage p. ex. un trottoir.
- Sur les marais côtiers qui ont toujours été endigués à des fins agricoles :
 - Activités agricoles
 - Construction d'entrepôts agricoles pour les activités liées à l'utilisation de cette terre, p.ex. entreposage du foin (pourvu qu'aucun matériau dangereux n'y soit entreposé).

Nota: Le but serait de limiter les ouvrages qui seraient endommagés par les eaux de crue pendant les ondes de tempête. Ainsi, l'investissement à considérer au moment de décider de permettre ou non le rétablissement d'un marais côtier endigué à son écosystème naturel serait réduit.

 Reconversion des marais endigués en marais d'eau salée naturels par l'enlèvement des ouvrages de contrôle et sous réserve de l'étude de la conversion des marais endigués en des marais d'eau douce.

Nota: Les activités qui doivent avoir lieu dans la zone A (comme les pêches commerciales, le transport, etc.), ou l'infrastructure ou l'aménagement considérés comme étant dans l'intérêt du public seraient pris en compte pour une exemption à la politique, pourvu qu'une analyse appropriée ait été effectuée.

ZONE B – ZONE TAMPON DES TERRES CÔTIÈRES

La zone B est la terre immédiatement adjacente aux caractéristiques côtières. La zone B comprendrait une superficie de 30 mètres du côté terre à partir de la rive intérieure de la zone A. Dans le cas des marais côtiers, une zone tampon de 30 mètres est essentielle pour maintenir l'intégrité du marais. Même si les activités d'aménagement dans la zone B continueraient d'avoir un effet direct sur les caractéristiques côtières et exposeraient la population aux dommages causés par les tempêtes, les effets dans la plupart des cas seraient un peu moins importants en raison de la protection assurée par les caractéristiques naturelles et les interdictions dans la zone A. Ainsi, une gamme un peu plus variée d'activités sera donc acceptable.

Les terres de la zone B près d'un marais côtier sont une composante intégrante du marais. Seules les activités qui seraient permises dans le marais seraient acceptables dans la zone B près du marais.



Activités acceptables dans la zone B

- Toutes les activités acceptables dans une zone A sont acceptables dans une zone B.
- La construction d'une nouvelle habitation unifamiliale si elle répond aux conditions concernant :
 - les résidences situées des deux côtés du lot,
 - la proximité de la limite de la zone A,
 - la dimension de la structure,
 - la capacité de répondre aux autres exigences du règlement susmentionnées par exemple, système de fosse septique, élévation.

Nota: Les résidences multifamiliales, les hôtels et les appartements ne seront pas considérés pour cette zone. Les aménagements commerciaux et industriels sont assujettis aux mêmes restrictions que dans la zone A: il peut s'agir d'aménagements qui doivent être absolument situés dans la zone côtière et sont assujettis à une évaluation.

Les activités suivantes peuvent être autorisées en attendant une analyse et l'application d'une exemption :

- La réparation, l'agrandissement ou le remplacement des ouvrages actuels sous réserve des conditions suivantes :
 - Cette activité n'est pas plus approchée de la zone A que le bâtiment actuel.
 - L'augmentation totale de la dimension du bâtiment ne dépasse pas 40 % du bâtiment actuel.
 - Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un ouvrage reconstruit, la partie habitable de l'ouvrage est d'au moins deux mètres au-dessus de l'élévation de la laisse des hautes eaux – grandes marées.

Nota : Les activités qui doivent avoir lieu dans la zone B (comme les pêches commerciales, le transport, etc.), ou l'infrastructure ou l'aménagement considérés comme étant dans l'intérêt du public seraient pris en compte pour une exemption à la politique, pourvu qu'une analyse appropriée ait été effectuée.

ZONE C – ZONE DE TRANSITION DES TERRES COTIÈRES

Une autre zone qui ne fera pas partie de la politique initiale de protection des zones côtières, mais qui sera adoptée à l'avenir, est désignée sous le nom de – zone C. Elle s'étend de l'extérieur de la zone B. La sensibilité à l'impact et aux dommages causés par les tempêtes varie considérablement dans la zone C selon principalement la topographie, l'élévation et la susceptibilité à l'érosion du terrain. Ainsi, une distance précise pour la zone C n'a pas été établie à ce stade de l'élaboration de la politique.



Activités acceptables dans la zone C

- Toutes les activités qui sont acceptables dans les zones A et B sont acceptables dans la zone de transition. La variabilité de la sensibilité de cette zone sera plus grande. Plutôt que d'essayer d'énumérer toutes les activités qui pourraient être acceptables, les activités seront vérifiées en fonction des critères établis. Il y a deux catégories de critères de base :
 - 1. La susceptibilité de l'aménagement aux ondes de tempêtes. Pour déterminer la susceptibilité aux ondes de tempêtes, l'élévation, la topographie et la susceptibilité à l'érosion (géomorphologie) sont des considérations clés.
 - 2. L'impact biophysique de l'aménagement sur l'écosystème côtier. Pour déterminer l'impact de l'aménagement sur les écosystèmes côtiers, des sujets comme le risque de contamination (stockage des matières dangereuses, les fosses septiques et eaux usées), la perturbation nuisible de l'habitat et la perturbation des procédés côtiers naturels (dérive littorale) sont des considérations clés.

Nota : En général, tous les ouvrages permanents devraient être construits à une élévation de deux mètres audessus de la laisse des hautes eaux – grandes marées qui assurent une marge de sécurité contre les ondes de tempête et les inondations.

ACTIVITÉS QUI SERONT INTERDITES DANS TOUTES LES ZONES

Certaines activités sont de façon inhérente inacceptables dans toutes les zones, et celles-ci sont entre autres :

- Épis ouvrages rigides construits à partir d'une rive pour protéger celle-ci contre l'érosion, piéger le sable ou rediriger un courant.
- Remplissage intercalaire.
- Dragage, excavation et activités d'élimination des déblais, sauf avec un permis d'élimination en mer du gouvernement fédéral.
- Creusage sur les plages.
- Chaussées, où un pont est une solution de rechange techniquement réalisable.

Évolution de la politique :

Mise en oeuvre et législation

La Politique de protection des zones côtières s'appliquera à l'échelle de la province dans les secteurs constitués et non constitués en municipalités, ainsi qu'aux terres publiques et privées. La politique établit la base d'une planification et d'une gestion des zones côtières, et détermine les activités acceptables dans chacune des trois zones de sensibilité. Elle prévoit également une évaluation environnementale adéquate pour l'aménagement des zones côtières. (Voir annexes A et B pour les listes d'activités qui exigeraient ou n'exigeraient pas une étude environnementale officielle.)

Cette politique obligera le gouvernement provincial et les administrations municipales ainsi que les organismes de développement régionaux à appliquer des normes universelles pour l'aménagement et les approbations. Des critères appuyant ces normes sont en cours d'élaboration et accompagneront la mise en oeuvre de la politique.

Les mécanismes administratifs pour les enquêtes et la gestion de l'étude des projets d'aménagement seront aussi créés dans le cadre de la phase de mise en oeuvre. Où que soient situés ultimement les points d'accès à ce service, le gouvernement s'engage à assurer une approche coordonnée pour l'évaluation environnementale et l'approbation relativement à l'aménagement côtier.

Il se peut que certains aspects de cette politique exigent une adoption officielle sous forme de loi. Les principaux objectifs seraient d'assurer l'uniformité avec les autres lois et de fournir le fondement juridique pour permettre ou interdire certaines activités.

Une fois que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux aura terminé ses séances d'information pour les citoyens et les intervenants clés, une stratégie de mise en oeuvre sera soumise au gouvernement pour expliquer les moyens réglementés (légiférés) et non réglementés en vue de l'adoption de la politique. Cette activité devrait avoir lieu vers le milieu de 2002.

La protection de nos zones côtières se traduit par la protection des terrains publics et privés; la protection du gagne-pain ainsi que de la jouissance communautaire et personnelle et ultimement la protection de notre environnement côtier pour garantir le maintien de ces mêmes possibilités pour les générations à venir.

Nous serons heureux de recevoir vos commentaires sur cette politique. Veuillez consulter l'introduction pour obtenir de l'information sur la façon et la date limite pour soumettre toute réaction que vous-même, votre groupe, votre commerce, votre organisme voulez présenter.

Ce document est maintenant disponible sur le site Web à l'adresse suivante : http://www.gnb.ca/elg-egl/0371/0002

ANNEXE A

Activités qui exigeraient une étude environnementale officielle

La province s'engage à gérer les modalités relatives aux évaluations et aux agréments de façon coordonnée.

- 1. Les quais permanents, les quais ou les jetées;
- 2. Les ponts et les chaussées, y compris la réparation, l'amélioration, l'ouverture des vannes et la désaffectation;
- 3. Les tuyaux d'entrée/de sortie ou d'écoulement ainsi que les câbles, les pipelines, les fossés des routes et les ponceaux;
- 4. Les brise-lames et les jetées;
- 5. L'alimentation de la plage;
- 6. L'enlèvement, la réparation, la reconstruction, la réfection ou la modification d'un ouvrage permanent autorisé ci-dessus;
- 7. Les chemins liés aux ouvrages côtiers permis qui peuvent traverser ou influencer les marais côtiers ou les dunes, dans la zone B connexe;
- 8. Les activités de dragage ou d'élimination liées aux permis d'élimination en mer en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- 9. Les trottoirs flottants qui traversent les zones influencées par les marées pour l'accès public;
- 10. Les activités de nettoyage des terres côtières touchant de gros mammifères marins ou autres espèces;
- 11. La récolte, la collecte ou d'autres activités concernant la matière organique sur les terres côtières, y compris le varech, le goémon ou le râtelage des plages;
- 12. Ouverture des obstacles marémoteurs naturels pour l'échange de l'eau;
- 13. Tous les ouvrages côtiers qui ne sont pas mentionnés de façon précise.

Lorsqu'il y a lieu, les conditions suivantes s'appliquent aux ouvrages côtiers indiqués ci-dessus;

- Les matériaux de construction utilisés ne doivent pas être dangereux pour le milieu marin ou côtier ou la faune et doivent être propres, inorganiques, ne contenir aucun minerai, être non toxiques et provenir d'une source autre qu'un cours d'eau;
- Toutes les mesures de précaution nécessaires doivent être prises pour prévenir l'évacuation ou la perte de toute substance ou tout matériau nocif dans le cours d'eau y compris, mais non exclusivement, le crésote, les hydrocarbures, les biocides, le ciment frais, la chaux, la peinture, les teintures, les agents de préservation ou le béton.
- Tous les débris ou matériaux de construction doivent être enlevés du cours d'eau et des terres côtières et éliminés ou déposés de façon à empêcher qu'ils ne retournent dans le cours d'eau.
- La machinerie lourde, l'équipement et les polluants ne sont pas autorisés en dessous de la ligne ordinaire des hautes eaux et doivent être situés ou entreposés dans des zones qui ne sont pas exposées aux eaux de crue.
- L'activité ne bloque pas l'accès ou le passage des piétons le long de l'avant-plage.
- Les matériaux de construction ne proviennent pas d'une caractéristique côtière;
- Le promoteur est propriétaire ou a le consentement du propriétaire des terrains adjacents en aval;
- Le promoteur garantit la Couronne ou la province contre toutes les réclamations résultant de l'utilisation ou de l'occupation des terres de la Couronne touchées;
- Les ouvrages ne nuisent pas aux espèces sensibles ou à leurs habitats (p. ex. le pluvier siffleur) ou n'ont pas d'effets sur les habitats sensibles, comme les dunes et les milieux humides côtiers, y compris la zone B connexe;
- Le promoteur se charge de l'entretien continu de l'ouvrage ainsi que du nettoyage de tout matériau de la plage, au-dessus ou au-dessous de la laisse ordinaire des hautes eaux, si l'ouvrage est endommagé, détruit ou désaffecté.
- Ils ne sont pas situés à moins de 30 mètres des milieux humides côtiers.

Nota: Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de faire des exceptions pour le bien du public.

ANNEXE B

Activités qui n'exigeraient pas une étude environnementale officielle

Même si une étude officielle n'est pas exigée, certaines activités peuvent nécessiter des permis et seront vérifiées pour la conformité avec de saines méthodes environnementales.

- 1. Ouvrages d'accès saisonniers, comme les quais flottants et les plates-formes de bain, pourvu (1) qu'il n'y ait pas de nouveaux ouvrages permanents ou d'activités de dragage; (2) que ces installations soient placées dans l'eau au plus tôt en avril et enlevées d'ici la fin de novembre; (3) que ces installations ne soient pas de nature commerciale et qu'elles soient utilisées à des fins privées (p. ex. aucun quai pour plusieurs bateaux); (4) que ces installations ne dépassent pas une longueur de 15 m mais (5) que le promoteur ait obtenu l'approbation de la Garde côtière en vertu de la LPEN (Loi sur la protection des eaux navigables). À noter que les trottoirs flottants qui traversent des zones sous l'influence des marées ne sont pas inclus dans ce groupe et exigent une étude et une autorisation formelles (voir Annexe « A »).
- 2. Rampes de mise à l'eau des bateaux, pourvu (1) qu'elles ne se prolongent pas du côté de la mer au-delà de la laisse ordinaire des hautes eaux, y compris lorsqu'elles font partie de la conception d'un ouvrage longitudinal ou d'une cloison; (2) que le littoral ou la rive soient bien stabilisés, au besoin; (3) et que l'élévation des ouvrages par rapport à la plage ne dépasse pas 12 pouces. Les rampes de mise à l'eau des bateaux qui se prolongent au-delà de la laisse des hautes eaux tombent dans la catégorie des activités qui exigent une étude et une autorisation officielles.
- 3. Trottoirs qui se prolongent le long ou au-dessus des dunes ou des marais côtiers, pourvu (1) qu'ils ne se prolongent pas du côté de la mer au-delà de la laisse ordinaire des hautes eaux; (2) qu'ils n'exigent pas de travaux d'excavation ou la modification de la dune, du marais ou de l'eau; (3) que l'activité de construction (p. ex. zone perturbée) soit limitée à un seul corridor multiplié par la longueur de l'ouvrage, y compris la zone de la coupe de la végétation et la zone de travail pour les véhicules à moteur et la machinerie; (4) qu'ils soient construits sur des pieux ou des poteaux d'au moins 1 m au-dessus de la dune ou du marais; (5) qu'aucun remblai ne soit utilisé; (6) qu'ils ne soient pas liés à des projets commerciaux ou touristiques d'envergure qui exigeraient une étude et une autorisation officielles des organismes pertinents et (7) que le personnel de l'habitat côtier du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie ait autorisé les promoteurs à entreprendre les projets qui touchent les marais côtiers.
- 4. Escaliers ou autres ouvrages utilisés pour accéder à la plage du côté terre de la laisse ordinaire des hautes eaux, pourvu (1) qu'aucun marais côtier ou dune ne soit touché et (2) que l'activité de construction (zone perturbée) soit limitée à un seul corridor multiplié par la largeur de l'ouvrage, y compris la zone de la coupede la végétation et la zone de travail pour les véhicules à moteur et la machinerie. À noter que les projets commerciaux ou touristiques d'envergure exigent une étude et une autorisation officielles des organismes pertinents.
- 5. Ouvrages antiérosion et structures comme le perré, les digues, les ouvrages longitudinaux et les cloisons pourvu (1) qu'ils soient situés du côté terre de la laisse ordinaire des hautes eaux et contre la limite du côté terre des biens-fonds côtiers sans remblai; (2) qu'ils soient d'une hauteur maximum de 2 m au-dessus de l'élévation de la plage à la limite du côté terre des biens-fonds côtiers et 2 m au-dessus de la laisse ordinaire des hautes eaux s'il n'existe aucune plage (p. ex. falaise), et ne se prolongent pas plus de 3 m du côté de la mer à partir de la limite du côté terre du bien-fonds côtier; (3) qu'ils suivent les contours de la limite du côté terre des biens-fonds côtiers; (4) qu'aucuns débris de construction ou déchets ne soient utilisés; (5) que des ouvrages inclinés (pentes de 45 o degrés au maximum) qui contribuent à dissiper la réflexion et l'énergie des vagues soient utilisés plutôt que des ouvrages verticaux; et (6) que la roche soit utilisée comme un matériau de construction avec des « coins et des recoins » qui contribuent à dissiper l'énergie et la réflexion de la vague.
- 6. Clôtures de sable installées en dessous de la limite du côté terre des biens-fonds côtiers et du côté terre de la laisse ordinaire des hautes eaux pour lutter contre l'érosion pourvu (1) qu'elles soient installées et enlevées à la main sans machinerie et (2) que la construction ne nuise pas à l'intégrité naturelle des dunes.
- 7. Plantation de l'élyme des sables en-dessous de la limite du côté terre des biens-fonds côtiers et du côté terre de la laisse ordinaire des hautes eaux pour lutter contre l'érosion, pourvu que (1) le promoteur fournisse de l'information indiquant l'emplacement de la dune qui sera utilisée comme source de l'herbe et sa densité de couverture actuelle (%) par mètre carré; (2) que la dune utilisée comme source maintienne une densité de couverture minimale de 75 % par mètre carré après l'enlèvement de l'herbe; et (3) que la plantation et l'entretien soient effectués à la main.
- 8. Activités de nettoyage des terrains côtiers comportant l'enlèvement des déchets humains, des débris ou des rebuts.
- 9. Toute activité comportant la reconstruction, le remplacement, la modification, la réparation, l'entretien ou l'altération des ouvrages permanents qui sont autorisés du côté terre de la laisse ordinaire des hautes eaux pourvu qu'elles soient conformes aux nouvelles normes proposées, énoncées dans ces recommandations. Travaux d'entretien et de réparation, qui ne sont pas conformes aux nouvelles normes proposées, pourvu que (1) moins de 50 % de l'ouvrage ou des ouvrages soient touchés; (2) le matériau de construction original soit utilisé pour réparer les ouvrages et (3) la dimension de l'ouvrage original n'augmente pas.